



Conditions générales

Conditions générales de vente pour les
distributeurs de produits d'ABB Électrification

Conditions générales de vente

Distributeur autorisé = avoir un compte actif valide

LES CONDITIONS SUIVANTES CONSTITUENT UN ACCORD ENTRE ABB ÉLECTRIFICATION CANADA INC. (CI-APRÈS « ABB ») ET SES DISTRIBUTEURS AUTORISÉS AYANT UN COMPTE ACTIF VALIDE (CI-APRÈS « DISTRIBUTEUR ») ET COUVRE TOUTE EXPÉDITION AUX DISTRIBUTEURS AUTORISÉS D'ABB, SAUF SI DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ONT ÉTÉ CONVENUES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT SPÉCIFIQUE.

Conditions de paiement

Sauf indication contraire écrite de la part d'ABB, les conditions de paiement sont nettes, payables sans compensation, dans les trente (30) jours après la date de la facture.

Taxe de vente

ABB se réserve le droit d'ajouter toute taxe imposée par la loi sur la vente d'articles au prix de vente, le cas échéant.

Conditions d'expédition

Un premier envoi d'articles en stock sera fait conformément au calendrier d'expédition de la prochaine ZONE GEO prédéterminée du compte dès l'acceptation de la commande par ABB. Toutes les commandes sont FCA point d'expédition (Incoterms 2020). Le fret complet sera autorisé pour les envois d'une valeur nette de 1 000 \$ ou plus, à destination de tous les entrepôts situés au Canada du Distributeur. Les « produits Superstrut » (direct ou dos à dos) doivent être commandés en lots complets.

Exceptions

Chemin de câble (Cable Tray): Une commande minimale de 3 000,00 \$ en valeur nette est requise pour l'expédition prépayée (PPD). Les livraisons directes doivent être préapprouvées par la direction des ventes d'ABB et ne seront autorisées qu'au Canada.

Les livraisons directes, les Distributeurs qui demandent un transport spécial, les livraisons en dehors des horaires habituels, le transport aérien et toutes les commandes inférieures à la valeur nette de l'allocation prépayée désignée sont FCA point d'expédition d'ABB en port dû (Incoterms 2020), prépayés et/ou facturés à la discrétion d'ABB. ABB fera usage de son pouvoir discrétionnaire pour l'acheminement de tous les envois. Les expéditions spéciales ou aériennes seront effectuées à la demande du Distributeur, à condition que ce dernier assume tous les frais de transport et les coûts associés. ABB ne sera pas responsable des dispositions particulières prises entre le transporteur et tout destinataire. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, de frais de services

supplémentaires pour l'entreposage, la replanification de la livraison, la location d'équipement, etc.

Il incombera au Distributeur d'obtenir la preuve de la livraison et/ou des réclamations concernant ces envois. Lorsque les frais de transport sont à la charge du Distributeur ou assumés par celui-ci, les envois devront être prépayés. Tous les frais ultérieurs et le montant du fret seront ajoutés à la facture, sauf indication contraire claire, et un numéro de compte de facturation du Distributeur ou du tiers est fourni pour les frais de transport au moment de la commande.

Toutes les commandes acceptées, que les dates de livraison y soient ou non spécifiées, pourraient faire l'objet de retards ou manquements quant à la fabrication et/ou livraison dus à des causes indépendantes de la volonté d'ABB, et par conséquent ABB n'aura aucune responsabilité à cet égard.

Frais de traitement spéciaux

Pour les commandes spéciales ou urgentes de matériel dont le Distributeur demande l'expédition à partir d'une société affiliée ou d'une succursale d'ABB, autre que son entrepôt de service ABB désigné, le Distributeur est tenu d'assumer les frais de transport ainsi que la responsabilité et tous les autres frais de manutention spéciaux encourus à cet égard.

Commandes spéciales

Pour les commandes d'articles non catalogués ou les offres spéciales du Distributeur, ABB se réserve le droit d'expédier et de facturer dix pour cent (10 %) en plus ou en moins de la quantité indiquée sur la commande. Ces dernières ne sont pas remboursables.

Annulations des commandes spéciales

Les commandes spéciales ne peuvent pas être annulées. En cas d'annulation, ABB se réserve le droit de réclamer le paiement des travaux effectués, des frais encourus et du manque à gagner ou perte de profits.

Quantités minimales / multiples de paquets

Les quantités minimales / multiples ne sont en aucun cas divisibles. Cela inclut la manipulation spéciale et les échantillons.

Prix

A. Tous les prix peuvent être modifiés sans préavis, et les commandes sont facturées aux prix en vigueur au moment de l'expédition, y compris les livraisons prévues à une date ultérieure. Les demandes d'ajout d'articles à des commandes en cours de traitement et/ou de production seront acceptées conformément aux conditions applicables à l'ajout. ABB se réserve le droit de limiter les quantités achetées en fonction des historiques d'achats.

Exceptions

1. Sauf indication contraire, les matériaux en rupture de stock sur les commandes reçues avant la date d'entrée en vigueur d'une augmentation de prix seront facturés aux prix en vigueur au moment de la commande pendant une période de soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur. ABB n'est pas responsable des matériaux en rupture de stock commandés qui ne sont pas expédiés dans la période de soixante (60) jours, et l'augmentation de prix susmentionnée s'applique dans tous ces cas.
 2. Sauf indication contraire, les commandes fermes en raison d'un numéro de référence de devis formel d'ABB pour les commandes non annulables, planifiées ou contractuelles pour expédition directe, seront facturées aux prix et conformément aux conditions indiquées sur le devis.
- B. Les prix, les escomptes et les conditions des bons de commande d'un Distributeur ne peuvent pas toujours être vérifiés par ABB, ainsi, les écarts éventuels ne seront pas toujours examinés et traités. Par conséquent, en acceptant les commandes, ABB s'attend à ce que le matériel soit facturé aux prix, escomptes et conditions d'ABB applicables, en dépit de tout conflit dans le bon de commande du Distributeur. Sur demande, ABB fournira un livre de prix personnalisé et des mises à jour de maintenance automatisées dans un format reconnu par l'industrie pour les Distributeurs qui souhaitent synchroniser leurs fichiers de prix et d'articles.
- C. Les commandes seront facturées aux prix des colonnes applicables en fonction de la quantité achetée. Les prix des commandes planifiées seront fixés en fonction des quantités par bon de livraison.
- D. Tous les prix autres que les prix standard publiés doivent être convenus par écrit par un numéro de référence de devis formel d'ABB valide et référencés pour chaque article au moment de l'entrée de la commande afin de qualifier le prix.
- E. Les devis, basés sur des plans et des spécifications, reflètent notre compréhension des besoins et ne comprennent que le matériel décrit et indiqué sur le devis. Les devis doivent être par écrit et expirent trente (30) jours après la date d'émission, sauf indication contraire, et doivent être signés par les personnes autorisées à faire ces devis.

Tous les devis et accords concernant les livraisons et autres questions, y compris l'acceptation de toutes les commandes et l'estimation de toutes les dates de livraison, sont soumis à toutes

les lois, décisions et réglementations fédérales et provinciales actuelles et futures, et sont également sujets à des grèves, des arrêts de travail, des incendies, des accidents et toutes autres causes indépendantes de la volonté d'ABB et ABB n'aura aucune responsabilité à cet égard.

Malgré toute disposition contraire dans cet accord, tous les prix indiqués ou confirmés sont susceptibles d'être révisés à tout moment, et sans limitation, en cas d'augmentation des coûts des matières premières, des coûts énergétiques, des coûts de transport, des coûts de la main-d'œuvre, de volatilité du marché ou d'actions gouvernementales telles que et sans s'y limiter, des restrictions, nouveaux tarifs, tarifs existants, droits de douanes ou autres coûts.

Facturation minimale

Valeur NETTE de 250,00 \$ par commande.

Réclamations et erreurs

Les réclamations concernant des pénuries, des frais erronés ou des corrections de prix doivent être invoquées dans les trente (30) jours suivant la date de réception, à défaut de quoi le Distributeur renonce à son droit de faire une telle réclamation.

En ce qui concerne les réclamations pour les frais d'expédition ou de non-expédition et de débit (Ship/Non-ship & Debit), les Distributeurs ne peuvent débiter du paiement intégral des factures que le montant du crédit approuvé. Pour des raisons de commodité et de rapidité, les envois sont effectués sur des palettes non consignées. Le Distributeur doit inspecter minutieusement chaque expédition et signer pour le nombre de boîtes reçues, et non pour le nombre de palettes.

Pour les réclamations de prix spéciaux (SPA), les Distributeurs doivent se conformer au document de politiques et procédures suivant : [Politique et procédures d'ABB Électrification en matière de remises pour ententes de tarification spéciales au Canada](#)

Politique de retour des marchandises

Tout article non catalogué vendu dans le cadre d'une promotion ABB est non-remboursable. ABB autorisera le retour de tout article du catalogue standard d'ABB désigné comme « retournable » pour un crédit ou un échange complet de la marchandise sous réserve des conditions suivantes :

- A. Tout le matériel retourné est soumis à une inspection par ABB. Le matériel à retourner doit être neuf, non utilisé et dans des boîtes non ouvertes et non endommagées. Le matériel doit être conforme aux descriptions actuelles du catalogue, être en bon état de vente et en quantités par boîte. Les quantités par boîtes divisées, les articles fabriqués sur mesure, spécialement conçus et produits selon les spécifications du Distributeur ou les « pièces » ne sont pas remboursables. Les retours de produits provenant du surstock de certains travaux seront acceptés aux conditions et modalités décrites dans le devis.
- B. L'autorisation de retour de marchandises doit d'abord être obtenue par écrit auprès d'ABB. Un formulaire d'Autorisation de Retour de Matériel (« ARM ») doit être rempli et signé par le Distributeur et par un représentant d'ABB. Une copie doit accompagner le matériel retourné. (Le matériel retourné sans notre

ARM sera refusé, renvoyé aux frais du client ou mis au rebut sans crédit. Les demandes indiquant le numéro de facture, la date, les quantités d'articles et le(s) numéro(s) de catalogue seront traitées rapidement.) Le matériel doit être renvoyé au Centre de distribution d'ABB dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance de l'ARM, sinon l'ARM sera annulée. Le Distributeur est responsable du fret pour le retour du matériel à ABB. Si le matériel est retourné en raison d'une erreur d'ABB, nous vous prions de renvoyer le matériel en port dû par l'intermédiaire du transporteur spécifié. Aucun autre envoi en port dû ne sera accepté.

C. Pour les retours dus à des erreurs de la part d'ABB, le montant du crédit sera calculé au prix d'achat initial si le Distributeur fournit les numéros de facture. Lorsque les Distributeurs ne peuvent pas fournir les numéros de facture, le crédit sera accordé sur la base du prix le plus bas payé au cours des vingt-quatre (24) derniers mois.

D. Les déclarations de réapprovisionnement seront créditées au prix le plus bas payé au cours des vingt-quatre (24) derniers mois. Des frais de reconditionnement d'au moins 35 % sont facturés lorsque le matériel retourné doit être inspecté et reconditionné. Aucun frais de service n'est facturé lorsque le matériel est retourné dans les boîtes d'origine non ouvertes. Aucun crédit ne sera accordé pour les articles retournés qui ne sont pas inclus dans une ARM approuvée ou qui dépassent les quantités approuvées. Les escomptes au comptant applicables seront déduits de la note de crédit.

E. Le crédit ne sera accordé que pour la quantité réelle que nous recevons en bon état de vente.

F. ABB se réserve le droit de limiter les retours de tout Distributeur à une fois par trimestre et à 2 % de la valeur de tous les achats de ce Distributeur auprès d'ABB au cours de l'année précédente.

G. ABB se réserve le droit de rejeter toute demande de retour de matériel acheté plus de douze (12) mois avant la date de cette demande ou de retour de tout article obsolète. Nonobstant ce qui précède, ABB se réserve le droit, à son entière discrétion, de refuser toute demande de retour de produits contenant des batteries "Lumacell", "Emergi-Lite", "Ready-Lite", "EX Solution" et "Hazlux LED" et dont la durée de vie excède six (6) mois.

H. ABB n'accepte pas les articles non catalogués, les articles spéciaux, ni les articles qui, bien que catalogués, sont fabriqués sur commande. Les produits « Cable Tray » ne sont pas « retournables ».

I. Tous les produits retournés pour réparation sous garantie seront réparés ou remplacés gratuitement, y compris pièces et main-d'œuvre, selon les conditions spécifiées par la garantie applicable. Ces retours doivent respecter les procédures suivantes :

1. Tous les retours de produits défectueux doivent être effectués dans les quinze (15) jours suivant l'autorisation de la réclamation. Pour être valable, ABB doit être informée par écrit de toutes les réclamations. Une autorisation écrite doit être obtenue auprès d'ABB pour le retour du matériel défectueux.

2. Le matériel ne peut pas être retourné à l'usine à moins qu'une autorisation écrite de retour de matériel n'ait été demandée et reçue par le Distributeur.

Toutes les réclamations concernant des produits retournés dans le cadre d'une ARM ou d'une garantie sont soumises à l'approbation d'ABB.

Politique de protection des prix

Toute réduction de prix publiée par ABB pour du matériel figurant dans le barème bleu actuel des prix nets de revente sera rétroactive pour inclure les envois effectués par ABB (quelle que soit la date de livraison réelle) depuis et y compris le premier jour du mois civil précédent. Le crédit dans le cadre de la politique de protection des prix d'ABB ne peut être accordé que sur demande écrite de nos Distributeurs dans les trente (30) jours suivant la date de l'annonce de la réduction de prix. Le crédit dans le cadre de la politique de protection des prix d'ABB ne peut pas être accordé pour les livraisons directes.

Juridiction

Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et est soumis à la juridiction des tribunaux compétents de la ville de Toronto, Ontario.

Intégrité

Aux fins du présent article 18, les termes suivants ont la signification indiquée dans le présent document :

Les lois applicables en matière d'intégrité désignent :

(i) Lois anti-corruption et anti-pots-de-vin : incluant la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada), le U.S. Foreign Corrupt Practices Act 1977 (tel que modifié), le UK Bribery Act 2010 (tel que modifié), toute législation mettant en œuvre les principes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, ainsi que toute autre loi, règle, réglementation, décret et/ou ordre gouvernemental officiel applicable relatifs à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale dans les juridictions concernées (collectivement désignées « Lois anti-corruption et anti-pots-de-vin »).

(ii) Lois et règlements sur les sanctions et les contrôles commerciaux : toute loi, réglementation, décision administrative ou réglementaire ou ligne directrice applicable qui sanctionne, interdit ou restreint certaines activités, y compris, mais sans s'y limiter, (1) l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert ou le transbordement de biens, services, technologies ou logiciels ; (2) le financement, l'investissement ou les transactions directes ou indirectes avec certains pays, territoires, régions, gouvernements, projets ou personnes ou entités spécifiquement désignées, y compris toute modification future de ces dispositions ; ou (3) toute autre loi, réglementation, décision administrative ou réglementaire ou ligne directrice adoptée, maintenue ou appliquée par une Agence de sanctions à compter de la date du présent accord ou ultérieurement (collectivement désignées « Lois sur les contrôles commerciaux ») ;

(iii) Lois et cadres juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre l'esclavage moderne : incluant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits

de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les conventions fondamentales de l'OIT sur les normes du travail, la loi britannique sur l'esclavage moderne et d'autres lois et réglementations similaires relatives aux droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre l'esclavage moderne, la lutte contre le travail forcé et la lutte contre le travail des enfants (collectivement, les « Lois relatives aux droits de l'homme »).

Agence des sanctions désigne : Tout organisme gouvernemental ou réglementaire, instrument, autorité, institution, agence ou tribunal qui promulgue ou administre les lois sur le contrôle du commerce, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes gouvernementaux et réglementaires susmentionnés (1) des Nations unies, (2) du Canada, (3) des États-Unis d'Amérique (y compris le Bureau du contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor des États-Unis, le Département d'État des États-Unis et le Département du commerce des États-Unis), (4) de l'Union européenne ou (5) de la Suisse.

Partie restreinte désigne : Toute entité ou personne figurant sur une liste (y compris les listes du Canada, des États-Unis et de l'UE) de parties ciblées, de parties bloquées ou de personnes soumises à un gel des actifs ou à d'autres restrictions introduites en vertu de toute loi applicable en matière de contrôle du commerce (et comprend toute entité détenue directement ou indirectement à cinquante (50) pour cent ou plus, dans l'ensemble ou individuellement, ou contrôlée de toute autre manière par une partie soumise à des restrictions).

A. Les deux parties représentent, garantissent et conviennent par les présentes qu'elles connaissent et respecteront toutes les Lois applicables en matière d'intégrité dans le cadre du présent accord. Les deux parties veillent également à ce que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs, ainsi que tous les affiliés ou tiers engagés d'une manière ou d'une autre dans le cadre de l'accord, s'engagent à respecter l'ensemble des Lois applicables en matière d'intégrité et les exigences énoncées dans la présente clause sur l'intégrité dans le cadre de l'accord. Les deux parties confirment qu'elles n'ont pas violé, ne violeront pas et ne feront pas violer à l'autre partie les Lois applicables en matière d'intégrité dans le cadre du présent accord. Les parties ont l'intention d'éviter tout paiement ou transfert de valeur ayant pour objet ou pour effet la corruption publique ou commerciale, l'acceptation ou l'acquiescement à l'extorsion, les pots-de-vin ou d'autres moyens illégaux ou inappropriés d'obtenir des marchés. En outre, pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de la présente clause sur l'intégrité ou du présent accord ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière qui exigerait d'une partie qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte qui constituerait une violation ou entraînerait une perte d'avantages économiques en vertu des lois applicables en matière de contrôle des échanges commerciaux.

B. Le Distributeur représente, garantit et accepte par les présentes que :

(1) Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, aucun montant payable au Distributeur en vertu du présent accord n'est exigible si et dans la mesure où il est interdit, restreint ou limité par les Lois applicables en matière d'intégrité.

(2) Le Distributeur a examiné et compris le Code de conduite d'ABB (disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.abb.com/integrity>) et les autres procédures pertinentes d'ABB relatives à l'intégrité qui peuvent être mises à la disposition du Distributeur par ABB de temps à autre.

(3) Le Distributeur reconnaît qu'il sera soumis aux processus permanents de diligence raisonnable et de processus de contrôle de la conformité d'ABB. Le Distributeur informera ABB en temps utile de tout changement important par rapport aux informations précédemment fournies dans le cadre des processus de diligence raisonnable d'ABB et fournira à ABB, sur demande, toutes les informations supplémentaires ou les certifications de conformité requises.

(4) Sur demande raisonnable d'ABB, le Distributeur mettra à disposition ses employés, dirigeants, administrateurs, affiliés ou tiers pour une formation à l'intégrité approuvée par ABB.

(5) Si, en raison des lois sur le contrôle du commerce, l'exécution par ABB de l'une de ses obligations prévues par le présent accord devient illégale ou impossible, ABB devra, dès que cela sera raisonnablement possible, aviser par écrit au Distributeur son incapacité à exécuter ou à remplir ces obligations. Une fois cet avis reçu par le Distributeur, ABB aura le droit, sous réserve des dispositions impératives de la loi applicable, de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée en vertu de l'accord jusqu'à ce qu'ABB puisse légalement s'acquitter de cette obligation ou de résilier immédiatement le présent accord par avis écrit à compter de la date spécifiée dans ledit avis écrit. ABB ne sera pas responsable envers le Distributeur des coûts, dépenses ou dommages liés à une telle suspension ou résiliation de l'accord.

(6) Les biens, services et/ou technologies d'ABB peuvent faire l'objet de restrictions commerciales, y compris de contrôles du double usage et d'autres contrôles commerciaux. Dans la mesure applicable, le Distributeur est responsable, à ses propres frais, du respect de toutes les lois applicables en matière d'exportation et de l'obtention de tous les dédouanements nécessaires à l'importation. Lorsque le Distributeur est l'exportateur (y compris en ce qui concerne les exportations de biens, de services, de technologie et les exportations réputées de technologie), sauf accord contraire, le Distributeur doit, à ses propres frais, obtenir toutes les licences d'exportation et tous les autres dédouanements ou autorisations requis en vertu des lois sur le contrôle du commerce applicables. Les produits, services et/ou technologies provenant des États-Unis sont soumis à la Export Administration Regulation (« EAR ») et ne doivent pas être exportés, réexportés ou transférés (à l'intérieur du pays) sans l'obtention des licences/autorisations valides et nécessaires des autorités américaines. Le Distributeur doit fournir à ABB un avis écrit de cet (ces) licence(s), dédouanement(s) ou autorisation(s) et de toutes les conditions applicables.

(7) Le Distributeur ne sollicitera pas d'affaires auprès de, ni ne cherchera à vendre, exporter, réexporter, libérer, transmettre ou transférer de toute autre manière, directement ou indirectement, des biens, matériaux, pièces, équipements, services, technologies, données techniques ou logiciels fournis dans le cadre du présent accord à, ou au profit de, toute partie restreinte ou juridiction/région interdite par ABB y compris la Biélorussie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie ainsi que

les régions de Donetsk, Luhansk, Kherson, et Zaporizhzhia de l'Ukraine (cette liste peut être modifiée par ABB à tout moment). Le Distributeur avisera immédiatement ABB si lui-même ou l'un de ses employés, dirigeants, administrateurs, affiliés, tiers engagés dans le cadre de l'accord et/ou l'un de ses clients ou utilisateurs finaux devient une partie soumise à des restrictions.

(8) Le Distributeur déclare et garantit que les produits et/ou services ne seront pas installés, utilisés ou appliqués pour ou en relation avec (i) la conception, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques ou de leurs systèmes de livraison; (ii) toute application militaire; ou (iii) l'exploitation de toute installation nucléaire, y compris, mais sans s'y limiter, les centrales nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les usines d'enrichissement de l'uranium, les entrepôts de combustible nucléaire usé et les réacteurs de recherche, sans l'accord écrit préalable d'ABB.

(9) L'accord ne sera pas interprété ou appliqué d'une manière qui obligerait une partie à faire ou à s'abstenir de faire un acte qui constituerait une violation des lois sur le contrôle du commerce applicables ou qui entraînerait une perte d'avantages économiques en vertu de ces lois.

(10) Le Distributeur est informé par les présentes, et informera ses employés, dirigeants, directeurs, et toute société affiliée ou tierce partie engagée dans le cadre de l'accord, qu'ABB a mis en place les canaux de signalement suivants où toute violation suspectée ou observée des Lois applicables en matière d'intégrité, du Code de conduite d'ABB ou de règles similaires peut être signalée de manière anonyme :

Portail web : www.abb.com/integrity

Téléphone : numéro spécifié sur le portail Web susmentionné

Courrier : adresse spécifiée sur le portail Web susmentionné

(11) Le Distributeur avisera immédiatement ABB par écrit de toute violation potentielle ou réelle des obligations prévues par les Lois applicables en matière d'intégrité, le Code de conduite d'ABB ou la présente clause sur l'intégrité par le Distributeur, ses parties affiliées ou tous tiers engagés par le Distributeur dans le cadre de l'accord. Dans le cas d'un tel avis ou dans le cas où ABB aurait par ailleurs des raisons de croire qu'une violation potentielle ou réelle s'est produite, le Distributeur mettra à disposition ses registres, employés, dirigeants, administrateurs, et toutes les parties affiliées ou tiers engagés dans le cadre de l'accord pour toute vérification, enquête ou investigation qu'ABB jugera nécessaire. Au cours de ces vérifications, enquêtes ou investigations, ABB peut retenir les paiements et suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'elle ait reçu la confirmation qu'aucune violation n'a eu lieu ou n'aura lieu. ABB ne sera pas responsable envers le Distributeur de toute réclamation, perte ou dommage, quel qu'il soit, lié à sa décision de suspendre ou de retenir les paiements ou de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de la présente disposition.

(12) Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de l'accord, en cas de violation effective ou imminente des Lois applicables en matière d'intégrité ou de violation substantielle des obligations énoncées dans le Code de conduite d'ABB ou dans la présente clause sur l'intégrité, ABB aura le droit, sous réserve des dispositions impératives de la loi applicable, de résilier unilatéralement l'accord avec effet immédiat. Toute demande de paiement de la part du Distributeur sera automatiquement résiliée

et annulée, et tout paiement précédemment effectué sera immédiatement remboursé à ABB dans la mesure permise par les Lois applicables en matière d'intégrité. Cette résiliation sera sans préjudice de tous les droits de recours qui pourraient être exercés par ABB, et ABB ne sera pas responsable envers le Distributeur de toute réclamation, perte ou dommage, quel qu'il soit, lié à sa décision de mettre fin à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente disposition. En outre, le Distributeur indemniserait ABB pour toutes les responsabilités, dommages, coûts ou dépenses encourus à la suite d'une telle violation, infraction et/ou résiliation de l'accord. ABB peut signaler une telle violation aux autorités compétentes, comme l'exigent les Lois applicables en matière d'intégrité.

Approbatons d'ABB

Les articles du catalogue standard d'ABB qui sont répertoriés par Underwriters' Laboratories et certifiés par l'Association canadienne de normalisation figurent dans nos catalogues. La plupart des articles du catalogue standard d'ABB sont conformes aux spécifications militaires et fédérales applicables. Des informations spécifiques quant à la conformité peuvent être obtenues sur demande.

Force majeure

ABB ne sera pas tenue responsable des retards dans l'exécution de ses obligations dus à des causes échappant à son contrôle raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter les événements de force majeure, les incendies, les grèves, les conflits de travail, les inondations, les épidémies, les restrictions de quarantaine, la guerre, les insurrections ou les émeutes, les actes du gouvernement ou des autorités publiques, les embargos sur le fret, les pénuries de voitures, les naufrages et les intempéries exceptionnellement graves. Dans le cas d'un tel retard, la date d'expédition sera prolongée pour tenir compte de la totalité du retard résultant de cette cause, mais ne sera en aucun cas inférieure à la durée réelle du retard.

Propriété intellectuelle

« Droits de Propriété Intellectuelle » désigne tous les droits actuels et futurs sur les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les marques de commerce, les œuvres de masques, les brevets, les droits de conception, l'habillage commercial, et tout autre droit de propriété intellectuelle pouvant exister n'importe où dans le monde, y compris, dans chaque cas, qu'ils soient non enregistrés, enregistrés ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, ainsi que tous les droits et les formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des éléments susmentionnés. « Technologie » désigne toutes les inventions, découvertes, idées, concepts, méthodes, codes, exécutables, procédés de fabrication, compositions uniques, œuvres de masques, conceptions, marques et œuvres d'auteur fixées sur un support d'expression, ainsi que les matériaux s'y rapportant; qu'ils soient ou non brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou soumis à d'autres formes de protection.

ABB conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à la technologie et aux droits de propriété intellectuelle qu'elle possédait, créait, concevait ou découvrirait avant de conclure le présent accord, ou qu'elle possède, crée ou découvre indépendamment des activités envisagées dans le cadre du présent accord. Sauf accord écrit contraire entre ABB et le

Distributeur, ABB détient tous les droits, titres et intérêts relatifs aux technologies et aux droits de propriété intellectuelle qu'ABB crée, conçoit ou découvre dans le cadre du présent accord, et ABB détient tous les droits, titres et intérêts relatifs aux technologies et aux droits de propriété intellectuelle incorporés dans les biens. Toute conception, dessin de fabrication ou autre information soumis au Distributeur demeure la propriété exclusive d'ABB, sauf en cas de demande d'information publique émanant d'un organisme gouvernemental. Ces informations doivent être utilisées uniquement pour l'exploitation ou la maintenance des biens et non à d'autres fins, y compris leur reproduction totale ou partielle.

Instabilité du marché

A. Les parties sont conscientes des défis liés aux épidémies, aux guerres (déclarées ou non), aux réglementations gouvernementales et aux actes des autorités gouvernementales (y compris les sanctions), aux troubles civils et aux pénuries générales de composants et d'éléments électroniques, à la volatilité du marché, à la disponibilité et au coût des matières premières, aux produits de base, ainsi qu'à la pénurie et aux fluctuations du marché en ce qui concerne la disponibilité, les coûts et les capacités de logistique/transport, qui peuvent avoir une incidence sur l'activité commerciale normale et le coût de l'exécution, les calendriers de livraison et/ou l'exécution de la portée ou de l'exécution des travaux, et dont les effets sont actuellement inconnus.

B. Nonobstant toute disposition contraire de l'accord, si, en raison de l'un des événements susmentionnés, les coûts d'exécution d'ABB augmentent ou les obligations d'exécution d'ABB sont matériellement affectées ou retardées, les parties, dans un esprit de coopération, travailleront ensemble de bonne foi et dans un délai raisonnable après l'invocation de la présente clause, pour négocier d'autres conditions contractuelles en termes d'ajustements équitables des calendriers de livraison, de prix et/ou de réductions éventuelles de la quantité contractuellement due des biens à livrer au Distributeur.

C. Les mesures susmentionnées sont prises en vue de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que l'accord puisse être au moins partiellement respecté.

D. Si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un ajustement équitable mutuellement acceptable dans un délai raisonnable pour l'un des éléments susmentionnés, la livraison et l'exécution de l'étendue et/ou la réalisation des travaux affectés par ces éléments seront exclues de l'accord. Tous les autres droits, engagements et obligations non affectés par ces événements resteront en vigueur et applicables mutatis mutandis.

E. Chaque partie renonce à toute réclamation à l'encontre de l'autre partie en ce qui concerne les dommages directs et/ou le manque à gagner et/ou les dommages indirects et/ou intermédiaires et/ou consécutifs et/ou punitifs, les pénalités et/ou les dommages-intérêts liquidés résultant de l'un des défis susmentionnés ou y étant liés d'une manière ou d'une autre.

F. En cas de litige ou de différend entre les parties, celles-ci s'efforcent de le régler à l'amiable.

G. Tout contrat, acceptation de commande ou confirmation de

commande par ABB est conclu et soumis aux conditions susmentionnées, que les parties reconnaissent comme des conditions fondamentales de tout accord entre les parties.

Garantie

ABB fabrique ses biens et outils de manière à être exempts de défauts de matériaux et/ou de fabrication, et ils sont soumis aux périodes de garantie suivantes :

A. Les outils : Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de livraison;

B. Les produits standards : Deux (2) ans à compter de la date de livraison;

C. Les produits « Amerace » : Deux (2) ans à compter de la date de livraison;

D. « Traction Business » : Deux (2) ans à compter de la date d'acceptation, ou trois (3) ans à compter de la date de livraison, selon la première éventualité, et les pièces de rechange « Traction » sont garanties pendant deux (2) ans à compter de la date de livraison;

E. Les produits « Smart Power » et « Smart Bulding » : Douze (12) mois à compter de la date d'acceptation ou dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison, selon la première éventualité; et

F. Les produits « Lumacell », « Emergi-Lite », « Ready-Lite », « Ex Solution » et « Hazlux LED » sont tous garantis pendant un (1) an à compter de la date de livraison, à l'exception des produits suivants, qui sont soumis à une période de garantie autre, comme indiqué dans les documents listés ci-dessous:

[Emergi-Lite Warranty.pdf \(tnb.ca\)](#)

[Lumacell Warranty English.pdf \(tnb.ca\)](#)

[Ready-lite Warranty English.pdf \(tnb.ca\)](#)

[Hazlux NAM | ABB](#)

Si un défaut survient dans ces délais, ABB doit, sur avis rapide, corriger la pièce défectueuse en la remplaçant ou en la réparant, à sa discrétion. Le coût pour le retrait de la pièce défectueuse et le coût de sa réinstallation, y compris les frais de transport aller-retour entre l'usine ou l'atelier de réparation d'ABB et le Distributeur, sont à la charge de ce dernier. Le Distributeur ne doit pas retourner ou disposer d'un bien ou d'outils (ou d'une partie de ceux-ci) à l'égard desquels il a l'intention de faire une réclamation au titre de la garantie ci-dessus sans l'autorisation écrite préalable d'ABB. Les pièces réparées ou remplacées ne sont garanties que pour le reste de la période de garantie. Aucun service de garantie n'est offert sur place.

Limitations et exclusions :

LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES DÉCLARATIONS, CONDITIONS ET GARANTIES EXPRIMÉES OU IMPLICITES, LÉGALES OU AUTRES (Y COMPRIS LES CONDITIONS ET GARANTIES IMPLICITES LÉGALES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER).

EN AUCUN CAS, ABB NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES OU PERTES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, DES PERTES DE PROFITS OU DE PRODUCTION, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS PAR UNE UTILISATION OU UNE APPLICATION INCORRECTE DE TOUT PRODUIT D'ABB.

LA RESPONSABILITÉ D'ABB ET DE SES AGENTS, FOURNISSEURS OU SOUS-TRAITANTS ENVERS LE DISTRIBUTEUR POUR TOUTE PERTE, RÉCLAMATION OU DOMMAGE RÉSULTANT DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'ENTREPOSAGE OU DE LA LIVRAISON NE PEUT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX DU BON DE COMMANDE.

EN PASSANT UNE COMMANDE, LE DISTRIBUTEUR RECONNAÎT AVOIR LU LES CLAUSES DE GARANTIE ET DE LIMITATION ET D'EXCLUSION CI-DESSUS ET EN COMPREND ET ACCEPTE LES CONDITIONS.



ABB Électrification Canada Inc.
Produits d'électrification

700, avenue Thomas
Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J2X 2M9
Tél : 1 450 347-5318
Sans frais : 1 800 362-2952
Télécopieur : 1 450 347-1976

Bureaux de vente régionaux

Provinces de l'Atlantique

Tél : 1 902 450-1307
Sans frais : 1 877 862-4357
Télécopieur : 1 902 450-1309

Québec

Tél : 1 450 466-1102
Sans frais : 1 800 465-1399
Télécopieur : 1 450 466-1163

Ontario

Tél : 1 905 635-7888
Sans frais : 1 877 291-7771
Télécopieur : 1 905 635-7889

Manitoba / Saskatchewan

Tél : 1 604 598-9811
Sans frais : 1 866 540-8220
Télécopieur : 1 604 598-9840

Alberta

Tél : 1 780 424 7092
Sans frais : 1 888 664-5666
Télécopieur : 1 780 424-7093

Colombie-Britannique

Tél : 1 604 598-9811
Sans frais : 1 866 540-8220
Télécopieur : 1 604 598-9840

tnb.ca.abb.com

